

Saisine de la CRC en vue de l'inscription d'une provision pour frais de justice par la partie adverse de la commune à l'instance judiciaire : pas d'intérêt de cette personne à la présenter

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 4ème chambre – N° 24LY01659 – Société d'exploitation des eaux minérales de Divonne-les-Bains (SEEMDLB) – 19 mars 2026 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Finances communales, CRC, L. 1612-15 du CGCT, Dépenses obligatoires

Rubriques

Institutions et collectivités publiques

Résumé

¹ L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ouvre à toute personne y ayant intérêt la faculté de saisir la chambre régionale des comptes afin qu'elle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante.

² Cependant, il résulte de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 et de la combinaison de l'article 1231-1 du code civil et de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier que tout bénéficiaire d'une condamnation judiciaire mise à la charge d'une personne publique peut obtenir le paiement forcé de sa créance, sans égard à l'existence ou au montant de la provision préalablement inscrite au budget de la collectivité débitrice. En outre, des intérêts compensent de plein droit, les effets de tout retard à payer qui pourrait résulter d'une provision insuffisante. Inversement, l'inscription d'une provision ne confère pas à celui qui se présente comme le créancier éventuel de cette collectivité, de garantie supérieure de paiement en cas de condamnation.

³ Le montant de la provision à inscrire au budget d'une commune étant dépourvu d'incidence sur les droits que la société requérante détient en sa qualité de partie à un litige l'opposant à cette collectivité, la chambre régionale des comptes n'a pas méconnu l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales en rejetant sa saisine à fin d'inscription de dépenses obligatoires.

135-02-04-02-01, Collectivités territoriales, Commune, Finances communales, Budget, Dépenses obligatoires